Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision dans l'affaire 1081/2018/SRS portant sur une consultation publique menée par la Commission européenne sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) par la création d'un système multilatéral

Décision
Affaire 1081/2018/SRS - **Ouvert le** 10/07/2018 - **Décision le** 17/12/2019 - **Institution concernée** Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire portait sur une consultation publique menée par la Commission européenne sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) par la création d'un système multilatéral. Le plaignant a estimé que la consultation n'était pas conforme aux règles pertinentes, et notamment qu'en raison du délai et de la portée de la consultation, les répondants ne pouvaient pas contribuer de manière efficace au processus décisionnel. Le plaignant était également préoccupé par le fait que la Commission avait dénaturé les résultats de la consultation.

La Médiatrice a conclu que la consultation était conforme aux règles applicables. Elle a considéré qu'en définissant la portée de la consultation, la Commission avait concilié le besoin de clarté sur une question technique et l'objectif consistant à rendre les consultations accessibles au plus large public possible, y compris aux non-experts. Autre élément important: la Commission avait invité les participants à apporter leur contribution sous d'autres formats, y compris en présentant des documents d'orientation.

La Médiatrice a également conclu que la Commission n'avait pas dénaturé les résultats de la consultation dans le «rapport d'analyse d'impact» qu'elle avait produit. Elle souligne néanmoins que la Commission devrait s'assurer que tous les résumés des résultats des consultations publiques mis à disposition contiennent une vue d'ensemble exacte pour les décideurs. Elle a estimé qu'il était possible, dans cette affaire, d'améliorer la manière dont la Commission résume les résultats.

La Médiatrice clôture donc l'enquête en concluant à l'absence de mauvaise administration, mais formule deux suggestions d'amélioration à l'intention de la Commission.

Contexte de la plainte

1. Les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) sont utilisés pour résoudre les différends entre investisseurs étrangers et pays d'accueil. Ces dernières années, le RDIE a fait l'objet d'un débat public intense et d'un examen minutieux au sein de l'UE.

2. En 2014, la Commission européenne a lancé une «consultation publique» sur l'approche de l'UE en matière de protection des investissements et de règlement des différends en matière d'investissement dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) UE-États-Unis. À la suite de cela, la Commission a défini [1] une approche en deux étapes pour réformer le RDIE. La première étape consistait à inclure un système judiciaire bilatéral pour résoudre les différends en matière d'investissement dans les accords de commerce et d'investissement de l'UE (le système juridictionnel des investissements ou SCI). Dans un deuxième temps, la Commission a commencé à travailler sur l'idée de créer un système multilatéral de règlement des différends en matière d'investissement.

3. Dans le cadre du processus d'élaboration du concept de règlement multilatéral des différends en matière d'investissement, la Commission a procédé à une «analyse d'impact». L'analyse d'impact comprenait une consultation publique en ligne, qui s'est déroulée du 21 décembre 2016 au 15 mars 2017. [2] Dans le cadre de la consultation, tout membre du public ou de l'organisation pourrait soumettre des réponses à un questionnaire de 63 questions, dont 14 «questions ouvertes». Les contributeurs ont également eu la possibilité de soumettre des documents de prise de position. Sur les 193 contributeurs, 54 ont présenté des prises de position [3] En avril 2017, la Commission a publié en ligne toutes les contributions à la consultation.

4. Le 13 septembre 2017, la Commission a publié une «recommandation» au Conseil d'ouvrir des négociations sur la création d'une juridiction multilatérale pour le règlement des différends en matière d'investissement. Cette recommandation était accompagnée, entre autres, de l'analyse d'impact, qui détaillait les résultats de la consultation publique [4] .

5. Le 20 mars 2018, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations et a publié un mandat de négociation [5] .

6. La plaignante, une organisation environnementale, faisait partie des participants à la consultation publique. Il s'est dit préoccupé par le fait que le calendrier et la portée de la consultation publique, en particulier la façon dont le questionnaire était conçu, ne permettaient pas de produire un résultat efficace et représentatif. Elle a également considéré que la

Commission avait dénaturé les résultats de la consultation . En juin 2018, le plaignant s'est adressé au Médiateur, soulevant ces questions.

L'enquête

7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur les préoccupations du plaignant selon lesquelles:

1) La consultation publique n'était pas conforme aux règles applicables.

2) La Commission a dénaturé les résultats de la consultation publique.

8. Au cours de l'enquête, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission à la plainte et, par la suite, les observations du plaignant en réponse à la réponse de la Commission.

Si la consultation publique était conforme aux règles applicables

Arguments présentés au Médiateur

9. De l'avis du plaignant, **la Commission a organisé la consultation publique après avoir déjà décidé de poursuivre ses plans** visant à promouvoir la création d'un tribunal multilatéral des investissements [6] . Ainsi, la Commission n'a pas respecté les principes généraux énoncés dans ses *lignes directrices sur la consultation des parties prenantes* **[7]** *, selon lesquelles une consultation* publique devrait avoir lieu à un moment où les points de vue des parties prenantes peuvent encore faire la différence.

10. Le plaignant a également soutenu qu'une consultation sérieuse sur la réforme de l'arbitrage investisseur-État ne peut se limiter au choix entre les mécanismes existants de RDIE ou un CMI. Le nombre limité d'options exposées dans le questionnaire a empêché les participants d'exprimer leur point de vue sur les problèmes de fond plus généraux liés à l'arbitrage entre investisseurs et États [8] . Ces problèmes ne sont pas résolus simplement en remplaçant les mécanismes existants de RDIE par un nouveau système multilatéral et, par conséquent, auraient dû faire partie de la consultation.

11. Le plaignant a ajouté qu'il était difficile pour les non-experts de comprendre le langage hautement légaliste et technique des questions.

12. La Commission a expliqué que la proposition de créer un CMI, en tant qu'organe permanent et indépendant chargé de résoudre les différends en matière d'investissement, s'inscrit dans le cadre d'un processus plus large visant à répondre aux critiques formulées à l'encontre du RDIE, notamment celles soulevées à la suite de sa consultation publique de 2014. À la suite de la consultation publique de 2014, la Commission a exposé [9] l'approche en deux étapes pour

réformer le RDIE décrite ci-dessus. L'objectif du processus d'analyse d'impact et de la consultation publique en cause dans le cadre de la présente plainte était d'examiner différentes options pour la deuxième étape: développer une approche multilatérale du règlement des différends en matière d'investissement. La consultation publique a donc permis d'obtenir un retour d'information, entre autres, sur la création éventuelle d'un tribunal multilatéral de l'investissement et sur les conséquences de celle-ci pour d'autres domaines d'action. La Commission a également sollicité un retour d'information sur les aspects techniques du fonctionnement d'un tel système.

13. Le processus d'analyse d'impact, dont faisait partie la consultation publique, n'a pas cherché à examiner des questions plus générales liées au règlement des différends entre investisseurs et États. La portée de la consultation publique était intentionnellement restreinte et visait à recueillir des informations sur la question spécifique du règlement multilatéral des différends en matière d'investissement, en vue d'éclairer le processus de décision et d'élaboration des politiques qui a suivi.

14. La Commission a estimé que l'objet de la consultation signifiait que le langage utilisé était justifié, même s'il aurait pu être technique. Elle a fait valoir que, malgré l'utilisation de termes juridiques dans certaines questions, il semblait que les parties prenantes avaient pu participer efficacement à la consultation.

15. La Commission a ajouté que, afin de surmonter les limites des questionnaires lors des consultations publiques en ligne, elle a également accepté les prises de position des répondants, au lieu ou en plus de répondre au questionnaire. En outre, lors de l'élaboration du «rapport d'analyse d'impact» ultérieur, que la Commission a dû préparer avant d'élaborer sa recommandation, elle a tenu compte non seulement des réponses à la consultation publique, mais aussi des positions qui ont été soumises par d'autres canaux, tels que des réunions avec les parties prenantes, des conférences et des séminaires.

16. Dans ce contexte, la Commission a fait valoir que la consultation publique avait été menée conformément aux principes énoncés dans ses règles internes sur les consultations des parties prenantes et, en particulier, aux principes de transparence, d'ouverture, de responsabilité et d'efficacité [10] .

L'évaluation du Médiateur

17. En mai 2015, après sa première consultation publique sur le RDIE, la Commission a défini une nouvelle approche en matière de protection des investissements et de règlement des différends dans le cadre de la politique commerciale de l'UE. Dans le cadre de cette approche, les mécanismes existants de RDIE devaient d'abord être remplacés dans les accords commerciaux par un système institutionnalisé de règlement des différends en matière d'investissement (le système juridictionnel des investissements ou SCI).

18. La nouvelle approche de la Commission prévoyait en fin de compte la création d'un système

multilatéral de règlement des différends en matière d'investissement. Selon la Commission, cette idée a été avancée par un certain nombre de parties prenantes lors de la consultation publique de 2014. La Commission a approfondi cette approche, par exemple dans sa communication sur *le commerce pour tous* en octobre 2015. [11]

19. Selon la Commission, sa proposition de CMI découle d'un examen détaillé de la politique existante en matière de règlement des différends en matière d'investissement, y compris des contributions reçues lors de la consultation publique de 2014 et des discussions avec les États membres de l'UE, le Parlement européen, les groupes de la société civile et d'autres parties prenantes en 2014 et 2015. Dans un premier temps, la Commission a pris la décision politique d'inclure les SCI dans les accords bilatéraux de commerce et d'investissement de l'UE, puis de travailler à la réforme du système de règlement des différends en matière d'investissement au niveau multilatéral.

20. Il n'appartient pas au Médiateur de remettre en cause la décision politique de poursuivre un système multilatéral de règlement des différends entre investisseurs et États. Les accords de commerce et d'investissement de l'UE font l'objet de procédures de décision et de ratification complexes. Il appartient donc aux organes impliqués dans ces procédures, ou à la Cour de justice de l'Union européenne, s'il lui est demandé de rendre un avis [12] , de déterminer si les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États sont acceptables ou non.

21. Dans le même temps, le Médiateur reconnaît que les efforts déployés par la Commission pour consulter le public risquent d'être sérieusement compromis si les répondants estiment que la Commission avait déjà pris sa décision sur les résultats de la consultation. Pour déterminer si c'était effectivement le cas en l'espèce, l'Ombudsman examinera le calendrier et la portée de la consultation.

Calendrier de la consultation

22. La plainte conteste le fait que la Commission avait déjà décidé de travailler à la création d'un CMI avant de lancer la consultation publique. [13]

23. Les lignes directrices pour une meilleure réglementation pour la consultation des parties prenantes indiquent que les consultations doivent avoir lieu à un **stade suffisamment précoce, lorsque les points de vue exprimés par les participants pourraient encore avoir une incidence sur la politique ou la législation y afférente** . Au moment du lancement de cette consultation, la Commission avait déjà avancé la première étape de son approche, à savoir inclure les SCI dans les accords bilatéraux de commerce et d'investissement de l'UE. Toutefois, **il n'a pas encore présenté de propositions définitives sur un nouveau système multilatéral.**

24. Au-delà de l'option d'un CMI, la Commission a exposé cinq autres options dans son questionnaire de consultation publique. À la suite de la consultation, la Commission a inclus deux options supplémentaires dans le rapport d'analyse d'impact, en plus des six options initialement prévues dans l'analyse d'impact initiale [14] .

25. Bien que bon nombre des questions posées dans le questionnaire de consultation publique portaient sur la question de savoir s'il serait préférable d'opter pour un CMI ou un tribunal d'appel multilatéral, cela ne suffit pas pour conclure que la Commission était catégorique sur la façon de procéder et qu'elle n'était pas ouverte à être influencée en fonction du mérite d'autres propositions.

26. En tant que tel, le Médiateur ne peut conclure que la consultation a eu lieu trop tard et que les réponses à la consultation n'auraient pas pu avoir d'incidence sur les futures propositions relatives à un système multilatéral.

Champ d'application de la consultation

Les «lignes directrices pour une meilleure réglementation» de la Commission traitent de la manière de déterminer le **champ d'application des consultations publiques** . La portée et les objectifs des consultations devraient être déterminés en fonction de la portée et du contenu de la question politique ou législative à laquelle ils se rapportent. Si certains sujets ne sont pas inclus dans la consultation, il devrait être clair si cela est dû à des limites juridiques ou à une décision politique sur le champ d'application de l'initiative [15] .

28. La portée et les objectifs de cette consultation publique concernaient la deuxième étape de l'approche de la Commission pour réformer le RDIE, à savoir la création d'un système multilatéral de règlement des différends entre investisseurs et États. La Commission l'a clairement indiqué lors de la publication de la stratégie de consultation.

29. La Commission a expliqué que la portée de la consultation était déterminée par son objectif et que l'objet était de nature technique. La Commission a estimé qu'axer le champ d'application sur des questions spécifiques liées à l'objectif global lui permettrait d'évaluer plus efficacement les retours d'information reçus et de s'assurer que les réponses pourraient avoir un impact plus important sur le processus de décision et d'élaboration des politiques ultérieur.

30. Le Médiateur estime qu'il était raisonnable pour la Commission d'opter pour la portée qu'elle a choisie, en vue de recevoir un retour d'information sur les questions spécifiques découlant de sa proposition de promouvoir la création d'un système multilatéral de règlement des différends entre investisseurs et États. En outre, le Médiateur est d'avis qu'en permettant aux répondants de présenter des documents de prise de position plus larges, la Commission a suffisamment équilibré l'orientation étroite des questions. Plus d'un quart des répondants ont choisi de soumettre des documents de position.

Langue utilisée dans le questionnaire

31. La Commission devrait s'efforcer de rendre les consultations publiques accessibles au plus large public possible, y compris aux personnes qui ne sont pas des experts. Bien que le questionnaire contienne une terminologie spécifique concernant le sujet, les réponses à la consultation suggèrent que les participants n'ont pas eu de difficulté à comprendre les

questions soulevées ou les questions posées. La Commission a également accepté les contributions sous d'autres formats, comme indiqué ci-dessus.

32. Le Médiateur estime que, compte tenu de la portée de la consultation, la Commission a mis en balance la nécessité de rendre la consultation accessible et la nécessité de recevoir des réponses claires et précises sur les détails techniques de ses propositions.

33. Dans le même temps, le Médiateur convient avec le plaignant que certaines des questions ont été structurées de manière complexe et que des efforts accrus auraient pu être déployés pour les simplifier [16] .

34. Sur la base de ce qui précède, le Médiateur constate qu'il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de la Commission concernant cet aspect de la plainte.

La Commission a-t-elle déformé les résultats de la consultation publique?

Arguments présentés au Médiateur

35. Le plaignant a estimé que certaines des questions de la consultation menaient, ce qui signifiait que les réponses fournies pouvaient être interprétées à tort comme indiquant un soutien global à la mise en place d'un CMI. Le postulat de la consultation — la recherche d'orientations sur des aspects spécifiques de la proposition de la Commission visant à créer un système multilatéral de règlement des différends entre investisseurs et États — n'aurait pas dû signifier que la majorité des répondants soutiennent nécessairement la création d'un CMI. Selon le plaignant, bon nombre de ceux qui ont répondu sont en fait opposés à toute forme de système de règlement des différends entre investisseurs et États, y compris à d'éventuels systèmes multilatéraux. Ces répondants avaient évité de répondre à certaines questions, de sorte que leurs réponses ne pouvaient pas être interprétées comme appuyant le règlement des différends entre investisseurs et États en général.

36. Le plaignant a donc fait valoir que la Commission avait agi de manière inéquitable et n'était pas impartiale dans son approche de la question, lorsqu'elle a affirmé que « *la consultation a montré un large soutien général à une réforme multilatérale du règlement des différends en matière d'investissement*» [17] . L'interprétation faite par le plaignant des résultats de la consultation était que moins de 8 % des répondants appuyaient clairement la création du tribunal. En revanche, elle a affirmé que près de la moitié s'opposait à la création d'un MIC. Les réponses à la consultation de 2014 ont également montré que la plupart des participants rejetaient purement et simplement le RDIE et n'étaient pas d'avis que les systèmes existants de règlement des différends entre investisseurs et États devaient simplement être réformés ou rendus multilatéraux.

37. La Commission a expliqué que la consultation ne visait pas à déterminer si le public

soutenait le RDIE en général, mais qu'elle demandait plutôt un retour d'information sur différentes options politiques pour réformer les structures bilatérales actuelles de protection des investissements en une structure multilatérale. Le questionnaire a été conçu pour s'assurer qu'il génère des contributions précises sur des questions très spécifiques, qu'il pourrait interpréter de manière simple. La Commission a estimé qu'elle avait déjà, en 2014, consulté les parties prenantes sur les questions plus larges liées au RDIE. Ces considérations plus larges ont également été examinées dans le cadre de conférences et de réunions des parties prenantes. Néanmoins, la Commission a de nouveau répondu à bon nombre de ces préoccupations dans le rapport d'analyse d'impact.

38. Selon la Commission, elle a résumé les résultats de la consultation dans le rapport d'analyse d'impact de manière impartiale, équitable et objective. Sur la base des réponses au questionnaire, la Commission a estimé que les répondants étaient globalement favorables à une réforme multilatérale du règlement des différends en matière d'investissement, conformément à certains principes spécifiques décrits dans le questionnaire. Bien que la Commission ait affirmé que les répondants étaient globalement favorables à une réforme multilatérale du RDIE, elle n'a pas affirmé qu'il y avait un soutien unanime. Le rapport indique que certains répondants ont utilisé des questions ouvertes dans le questionnaire pour exprimer leur rejet pur et simple du RDIE plutôt que d'aborder les questions réelles sur l'initiative proposée. La Commission a estimé que ces réponses faisaient référence aux mécanismes de RDIE existants, et non pas spécifiquement à l'initiative multilatérale proposée [18] . La Commission a également expliqué qu'elle cherchait à clarifier ces questions lors d'une réunion des parties prenantes tenue en février 2017.

39. La Commission a également reconnu dans le rapport d'analyse d'impact qu'il restait à résoudre des problèmes, ce qui montre que les préoccupations restent à prendre en compte.

40. Enfin, la Commission a examiné d'autres options suggérées par les parties prenantes pour s'assurer que le processus d'analyse d'impact reflète leur point de vue le plus fidèlement possible, même s'ils n'ont pas été initialement inclus dans l'analyse d'impact initiale.

L'évaluation du Médiateur

41. Le Médiateur estime raisonnable que si la Commission demande l'approbation d'une ligne de conduite particulière — en l'espèce, que le Conseil accepte sa «recommandation» d'ouvrir des négociations sur la mise en place d'un CMI, la Commission peut s'efforcer de faire valoir au mieux sa position. Dans le même temps, la Commission doit faire preuve de prudence lorsqu'elle reflète les points de vue des autres, en particulier si elle souhaite encourager la participation active à ses consultations publiques à l'avenir.

42. L'Ombudsman reconnaît que de nombreuses personnes et organisations ont des opinions très critiques sur le RDIE. Dans cette optique, la Commission avait la responsabilité particulière de communiquer les résultats de cette consultation publique de la manière la plus précise possible.

43. Le Médiateur a vérifié que, pour expliquer son évaluation des réponses à la consultation publique, la Commission s'est référée au fait qu'un certain nombre de répondants étaient expressément opposés au RDIE en général. La présentation générale des résultats de la consultation publique dans l'annexe accompagnant le rapport d'analyse d'impact fait référence aux critiques et préoccupations persistantes à ce sujet. Par conséquent, le Médiateur considère que la manière dont la Commission a présenté les résultats dans le rapport d'analyse d'impact lui-même constituait une réflexion juste et précise.

44. Le plaignant conteste toutefois le résumé du rapport d'analyse d'impact. La première phrase sous «Qui soutient quelle option» se lit comme suit:

«Le secteur sans but lucratif soutient largement les principes qui sous-tendent l'option de créer un tribunal multilatéral permanent des investissements, notamment la permanence, l'indépendance et le détachement des arbitres des parties au différend.» [19]

45. Bien que cela soit incontestablement exact, il suggère que la principale conclusion de la consultation publique en ce qui concerne le secteur sans but lucratif est son soutien à ces principes. La Commission était clairement en droit de souligner ce point de vue particulier et n'a pas commis de mauvaise administration en agissant ainsi. Toutefois, cette déclaration risquait clairement de contrarier le public engagé sur lequel la Commission s'appuie pour s'assurer que ses consultations publiques jouissent d'une légitimité.

46. De même, le plaignant conteste la première partie de la phrase résumant les résultats de l' *exposé* des motifs accompagnant la proposition d'ouverture de négociations, où la Commission a déclaré que « *la consultation a montré un large soutien général à une réforme multilatérale du règlement des différends en matière d'investissement, telle que décrite dans la présente initiative, bien que des questions subsistent, en particulier sur ses aspects techniques* ».

47. Bien que l'Ombudsman reconnaisse qu'un résumé est, par définition, sélectif, tout résumé devrait chercher à fournir une vue d'ensemble précise aux décideurs.

48. Ainsi, le Médiateur estime que, bien qu'il n'y ait pas eu de mauvaise administration concernant cet aspect de la plainte, la Commission aurait pu être plus attentive aux préoccupations des défendeurs en résumant les résultats. Elle fera une deuxième suggestion d'amélioration à cet égard.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante [20] :

Il n'y a pas eu de mauvaise administration de la part de la Commission européenne dans la manière dont elle a procédé et a présenté les résultats de la consultation publique sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États en créant un système

multilatéral.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision **.**

Suggestions d'amélioration

La Commission devrait redoubler d'efforts pour simplifier la structure et la formulation des questions dans le cadre des consultations publiques.

Lorsqu'elle résume les résultats d'une consultation publique, la Commission devrait être particulièrement attentive aux préoccupations des répondants afin de fournir une vue d'ensemble précise aux décideurs.

Emily O'Reilly

Médiateur européen Strasbourg, 17/12/2019

[1] La Commission a publié un «document conceptuel», « *Investissement dans le PTCI et au-delà — la voie de la réforme — Renforcer le droit de réglementer et passer de l'arbitrage ad hoc actuel à un tribunal des investissements* : https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/may/tradoc_153408.PDF [Lien].

[2] Voir: https://trade.ec.europa.eu/consultations/index.cfm?consul_id=233 [Lien].

[3] La Commission a également reçu huit contributions indépendantes supplémentaires sous forme d'observations ou de prises de position envoyées directement à une boîte aux lettres fonctionnelle.

[4] Pour la recommandation de décision du Conseil, voir: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1505306108510&uri=COM:2017:493:FIN [Lien].

Pour l'exposé des motifs, voir: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1505306108510&uri=COM:2017:493:FIN [Lien].

Pour l'analyse d'impact, voir: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017SC0302&from=EN [Lien].

Pour le résumé de l'analyse d'impact, voir:
https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/10102/2017/EN/SWD-2017-303-F1-EN-MAIN-PART-1.PDF [Lien].

Pour l'«analyse d'impact initiale», voir:
http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2016_trade_024_court_on_investment_en.pdf [Lien].

[5] Directives de négociation d'une convention instituant un tribunal multilatéral pour le règlement des différends en matière d'investissement, disponibles à l'adresse suivante:
http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12981-2017-ADD-1-DCL-1/en/pdf [Lien].

[6] Plus d'informations sur le projet du tribunal multilatéral d'investissement:
http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1608 [Lien].

[7] Les lignes directrices et la boîte à outils pour une meilleure réglementation de la Commission comprennent les «lignes directrices pour la consultation des parties prenantes», voir:
https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how/better
[Lien].

[8] Pour le plaignant, cela violait les principes de participation, d'ouverture et de responsabilité et d'efficacité dans les lignes directrices pour une meilleure réglementation.

[9] Voir le «document conceptuel» de la Commission mentionné dans la note de bas de page 1 ci-dessus.

[10] Comme indiqué dans les lignes directrices pour une meilleure réglementation:
https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/better-regulation-guidelines.pdf [Lien], page 69.

[11] Pour de plus amples renseignements, voir:
https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1381 [Lien].

[12] Voir l'article 218, paragraphe 11, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'avis 1/17 du 30 avril 2019, ECLI:EU:C:2019:341, points 126 à 129 et 245.

[13] Le Médiateur note en outre que, lorsque le Conseil a adopté la décision autorisant la signature de l'AECG, il a déclaré que *«le Conseil soutient les efforts déployés par la Commission européenne pour œuvrer à la création d'une juridiction multilatérale des investissements, qui remplacera le système bilatéral établi par l'AECG, une fois établi, et conformément à la procédure prévue dans l'AECG»* . Déclaration 36 des déclarations et déclarations inscrites à l'occasion de l'adoption par le Conseil de la décision autorisant la signature de l'AECG. Bruxelles, le 27 octobre 2016.

[14] Ces options étaient les suivantes: (1) le maintien et l'exploitation de multiples SCI dans les

accords commerciaux et/ou d'investissement de l'UE; (2) renégocier les traités bilatéraux d'investissement des États membres de l'UE et le traité sur la Charte de l'énergie pour y inclure un SCI; 3) réformer les règles d'arbitrage international en vigueur; 4° la création d'une instance d'appel multilatérale permanente; 5° la création d'un tribunal multilatéral des investissements; et 6) négocier des règles multilatérales de fond en matière d'investissement (toutes incluses dans l'analyse d'impact initiale). En outre, à la suite de la consultation publique, le rapport d'analyse d'impact a également inclus (7) l'amélioration du RDIE dans les accords bilatéraux d'investissement de l'UE et le traité sur la Charte de l'énergie, et (8) la compétence des juridictions nationales pour statuer sur les litiges d'investissement.

[15] Better Regulation 'Toolbox', disponible à l' adresse [Lien] https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/better-regulation-toolbox_2.pdf, pages 382 à 383.

[16] Le plaignant donne l'exemple suivant: *«Un aspect crucial serait le fait qu'un tel tribunal multilatéral des investissements pourrait potentiellement statuer sur des litiges qui n'interviendraient pas seulement dans le cadre d'investissements futurs.*

les *traités mais aussi les traités internationaux d'investissement existants. Cela pourrait par exemple être réalisé grâce à un système d'opt-in dans lequel les pays conviennent, dans le traité/instrument juridique instituant le tribunal multilatéral unique des investissements, de soumettre leurs traités d'investissement à la compétence de la Cour (un modèle pourrait être la Convention des Nations Unies sur la transparence pour le règlement des différends entre investisseurs et États). La Cour multilatérale d'investissement unique remplacerait donc en fait les dispositions du RDIE contenues dans les traités d'investissement des États membres de l'UE avec des pays tiers ou dans les traités d'investissement en vigueur entre pays tiers. Il remplacerait également le SCI qui aurait été inclus dans les accords au niveau de l'UE avec des pays tiers. Êtes-vous d'avis qu'un tel tribunal multilatéral d'investissement unique*

devrait-il également être compétent pour statuer sur les différends découlant des traités d'investissement existants, y compris les TBI des États membres de l'UE avec des pays tiers, les accords commerciaux et d'investissement au niveau de l'UE et les traités d'investissement en vigueur entre pays tiers?»

[17] Dans l' *exposé des motifs* , qui accompagnait la recommandation de la Commission *relative à une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'une convention instituant une juridiction multilatérale pour le règlement des différends en matière d'investissement* (section 3): https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017PC0493 [Lien].

[18] Voir le document de travail des services de la Commission, *Analyse d'impact — Réforme multilatérale du règlement des différends en matière d'investissement* , disponible à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017SC0302&from=EN [Lien], pages 72 à 73.

[19] La Commission a expliqué qu'il s'agissait de l'interprétation selon laquelle les principes «la *permanence, l'appel et la transparence, ainsi que la participation d'adjudicateurs à temps plein hautement qualifiés et hautement qualifiés, avec une rémunération fixe et soumise à des normes éthiques élevées»* .

[20] Vous trouverez des renseignements complets sur la procédure et les droits relatifs aux plaintes à l'adresse https://www.ombudsman.europa.eu/en/document/70707 [Lien].